



Arrêt

n° 137 509 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 4 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me M-C. Germain, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 mars 2010, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Alger qui lui a été refusé en date 26 mars 2010.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 décembre 2012 sous couvert d'un visa court séjour.

1.3. Le 24 janvier 2013, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 05/01/2013.

L'intéressé ne peut dépasser la durée du visa obtenu.

De plus en vue de travailler en Belgique, l'intéressé est soumis au visa D et au permis de travail à solliciter auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine.»

1.4. Le 14 février 2013, le requérant a introduit une demande d'asile (annexe 26), et le 12 juin 2013, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise.

2. Intérêt à agir

En termes de note d'observations, la partie défenderesse « [...] estime que la requête doit être déclarée irrecevable. Le requérant n'ayant plus d'intérêt au recours par l'introduction de sa demande d'asile en Belgique et l'autorisation de séjourner en Belgique pendant la durée de l'examen de celle-ci ».

Interrogée sur le maintien de l'objet du recours, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

En l'espèce, le Conseil relève que la délivrance d'une annexe 26 est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 24 janvier 2013 et implique le retrait implicite de celui-ci.

Partant, le recours est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE